



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5813

Projet de loi relatif à la modernisation du dispositif de sécurité du Centre pénitentiaire de Luxembourg

Date de dépôt : 06-12-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-12-2007

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-12-2007	Déposé	5813/00	<u>6</u>
21-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2007)	5813/01	<u>14</u>
21-01-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	5813/02	<u>19</u>
19-02-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-02-2008) Evacué par dispense du second vote (19-02-2008)	5813/03	<u>24</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°50 en page 739	5764,5765,5813	<u>27</u>

Résumé

N° 5813
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI
relatif à la modernisation du dispositif de sécurité
du Centre pénitentiaire de Luxembourg

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'Etat à financer les travaux de mise en sécurité du Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

Il faut en effet savoir que la conception du CPL, qui a été mis en service en 1984, remonte aux années 70. Or, malgré les investissements réalisés suite aux évasions de 1995-1996 qui portaient sur le renforcement de l'enceinte existante et sachant que l'extension du CPL en 2002, qui a porté la capacité d'accueil de 300 à 600 détenus, a été réalisée selon les mêmes principes que le premier établissement, force est de constater la nécessité absolue de doter le site d'un dispositif de sécurité moderne et performant. Plusieurs évasions intervenues au cours des dernières années ont d'ailleurs démontré à suffisance certaines failles dans le dispositif de sécurité actuellement en place.

Les détails techniques ainsi que les représentations graphiques des travaux de la mise en sécurité du CPL n'ayant pas été intégrés dans l'exposé des motifs du projet de loi pour des raisons évidentes de sécurité, l'énumération ci-après se limite également à décrire de façon sommaire les différents investissements projetés. Il s'agit

de *remplacer le système de vidéosurveillance « extérieur »* afin de recourir aux techniques les plus récentes en la matière ;

de *remplacer le portail d'accès au sas d'entrée pour véhicules* par un dispositif renforcé résistant au franchissement forcé par des véhicules ;

de *remplacer la clôture de sécurité extérieure* ;

de *réaliser une protection antihélicoptère* ;

Tirant leçon de plusieurs évasions de prison survenues à l'étranger, il a été retenu de munir trois des douze préaux d'un dispositif détournant d'éventuelles attaques de ce genre.

d'installer un brouilleur de téléphones portables ;

de réaliser une série d'aménagements ponctuels

Le coût engendré par le projet ne pourra pas dépasser le montant total de 16 millions d'euros, ce montant correspondant à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2007.

5813/00

N° 5813
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif à la modernisation du dispositif de sécurité
du Centre pénitentiaire de Luxembourg**

* * *

(Dépôt: le 6.12.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.11.2007).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Devis estimatif.....	4
5) Fiche financière	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Travaux Publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la modernisation du dispositif de sécurité du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

Santiago de Chile, le 21 novembre 2007

Le Ministre des Travaux Publics,

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à procéder aux travaux de mise en sécurité du Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

Art. 2.— Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de EUR 16.000.000.-. Ce montant correspond à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix à la construction d'avril 2007. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.— Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Art. 4.— En raison de leur spécificité technique, les travaux de mise en place d'une vidéosurveillance, d'une protection antihélicoptère et d'un brouilleur de téléphones portables visés par l'article 1er peuvent être conclus par marché négocié sur base de l'article 47 b) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. PARTIE FONCTIONNELLE

1. Origine du projet et démarche

Le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) a été mis en service en 1984, mais sa conception remonte aux années 70. Après les évasions de 1995-1996, l'enceinte consistant en un mur doublé d'une clôture à l'intérieur a été renforcée par une clôture extérieure en treillis et barbelés. A cette époque, l'installation de surveillance vidéo (CCTV) datant de 1984 a également été renouvelée.

L'extension du CPL portant la capacité d'accueil de 300 à 600 détenus, prise en service en 2002, a été conçue d'après les mêmes principes que le premier établissement.

Au cours des dernières années, le ministère de la Justice et la direction du CPL ont entrepris un vaste chantier de réflexion sur les divers aspects de la sécurité de la prison, en coopération avec l'administration des Bâtiments publics et le service de la sécurité dans la Fonction publique.

Dès 2002, le recours à l'expert suisse Risk Management AG a permis de s'engager dans une démarche systématique de reconceptualisation de la sécurité au CPL.

Le présent projet de loi a pour objet de renforcer la sécurité du Centre pénitentiaire en tenant compte des expériences acquises, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, en matière des évolutions technologiques et des méthodes d'intrusion et d'évasion de détenus.

2. Le programme proposé

Le programme proposé dans le cadre du présent projet de loi comprend:

a. Vidéosurveillance

La technologie en matière de vidéosurveillance a beaucoup évolué au cours des dernières années. Le remplacement de l'installation actuelle dans les chemins de ronde externe et interne, sur le château d'eau et en certains endroits stratégiques comprend un ensemble de caméras, les unités centrales de traitement de l'image (analyse, alarme, enregistrement), le réseau de transmission ainsi que l'adaptation du poste de garde central. Rappelons que le CPL occupe une surface de 14 ha avec un périmètre de plus de 1.500 m.

b. Sas véhicules

Le portail d'accès au sas d'entrée pour véhicules sera remplacé par un dispositif renforcé adapté aux exigences et résistant notamment à des collisions de véhicules.

c. Clôture de sécurité

Alors que l'actuelle clôture extérieure marque la délimitation du terrain et tient les curieux à distance, les évasions de mars 2003 et de février 2007 ont montré à suffisance qu'elle n'est pas suffisante pour prévenir les évasions ou les intrusions.

Il a été opté donc pour une clôture extérieure d'un haut niveau de résistance contre les détériorations, d'un niveau élevé de sécurité contre toute sorte de franchissement par-dessus et en dessous, et munie d'un système d'alarme intégré.

d. Protection antihélicoptère

Tirant la leçon de plusieurs évasions de prisons à l'étranger, il est proposé de munir 3 sur les 12 préaux pour la promenade des détenus du CPL d'un dispositif détournant d'éventuelles attaques par hélicoptère.

e. Amendements ponctuels

Un ensemble d'aménagements ponctuels en métal étiré, treillis et barbelés destinés à prévenir notamment l'escalade des façades, murs, grilles et clôtures est indispensable pour parfaire la sécurité du CPL et pour éviter la répétition (de tentatives) d'évasions du style de celle de février 2007.

f. Brouilleur de téléphones portables

L'inhibition de toute communication téléphonique non autorisée nécessite une installation à la pointe du progrès technique, donc extrêmement coûteuse. Les systèmes testés antérieurement ont été soit d'une trop grande puissance, affectant par là certains systèmes de télécommunications autour de l'aéroport, respectivement le réseau téléphonique de voisinage direct, soit trop faible pour atteindre le but fixé.

Il est proposé que les travaux visés par les points a), d) et f) ci-dessus soient attribués par la voie de marché négocié. En effet, il s'agit de travaux techniquement très spécifiques qui ne sont susceptibles d'être exécutés que par un nombre très limité d'entreprises européennes. Ainsi, une demande d'offre sera sollicitée auprès de trois entreprises capables d'effectuer ces travaux. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité évidentes, une mise en adjudication publique n'est guère envisageable pour ce type de travaux.

*

B. PARTIE TECHNIQUE

Les détails techniques ainsi que les représentations graphiques n'ont pas été intégrées dans ce document pour des raisons de sécurité.

Les travaux de la mise en sécurité du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ont été définis conjointement par le Ministère des Travaux publics, le Ministère de la Justice, l'administration des Bâtiments publics, l'exploitant du CPL ainsi que des bureaux d'études compétents.

Afin de répondre au programme exposé ci-dessus (partie fonctionnelle de l'exposé des motifs), le projet est composé des interventions suivantes:

- a. Le remplacement du système de vidéosurveillance „extérieur“ ainsi que la mise à niveau de la gestion centralisée du système de vidéosurveillance (poste de garde central). La réalisation de deux nouveaux mâts pour caméras. La réalisation des liaisons périphériques et radiales (tranchées souterraines) afin de connecter les caméras et le système de détection de la clôture de sécurité aux postes de garde. La mise à niveau des postes de garde.
- b. Le renforcement des portes intérieures et extérieures du sas d'entrée contre le franchissement forcé par des véhicules (camions et voitures).
- c. Le remplacement de la clôture de sécurité avec modification du tracé afin de situer les logements de service à l'extérieur de la clôture de sécurité. La nouvelle clôture de sécurité est placée à l'extérieur du mur d'enceinte. Elle a une longueur d'environ 1.550 m et une hauteur totale de 5 m. Elle

est composée d'un socle continu en béton armé, d'une clôture à maillage serré et d'une détection en cas de coupure ou de franchissement. La bande de terrain d'un mètre de part et d'autre de la clôture est revêtue par un revêtement du type béton taloché qui garantit un fond propre et évite toute poussée d'herbes ou d'arbustes.

- d. La création d'une nouvelle chaussée afin de réaliser un accès aux logements de service à l'extérieur de la nouvelle clôture de sécurité. La chaussée débute au parking visiteurs existant.
- e. La réalisation d'une protection antihélicoptère sur trois préaux constituée d'une structure fixe ainsi que de câbles oscillants.
- f. Amendements ponctuels:

La création d'une clôture avec porte en métal déployé autour des emplacements des poubelles.

La création d'un passage fermé et couvert par une structure en métal déployé entre les blocs H et BC1.

La création de grilles avec portes dans les ateliers H2.

Le rehaussement de la clôture autour du terrain de sport.

La création d'un nouveau sas dans le bloc F.

La rénovation et l'adaptation au nouveau système de vidéosurveillance du local de surveillance PGC.

- g. L'installation d'un système de brouilleur de téléphone portable.

*

DEVIS ESTIMATIF

(indice 646,07/avril 2007)

<i>Travaux et fournitures</i>			
a.	Système de vidéosurveillance		3.023.600 €
a.1	Installation et organisation de chantier, mesures de sécurité	25.000 €	
a.2	Mâts pour caméras	5.000 €	
a.3	Tranchées, regards, gaines	241.600 €	
a.4	Système de vidéosurveillance et gestion centralisée	2.452.000 €	
a.5	Mise en conformité de l'alimentation électrique des caméras	300.000 €	
b.	Renforcement du sas d'entrée		345.000 €
b.1	Renforcement des portes du sas camions et système bloquer	335.000 €	
b.2	Renforcement portail d'entrée	10.000 €	
c.	Clôture de sécurité		4.890.800 €
c.1	Installation et organisation de chantier, mesures de sécurité	400.000 €	
c.2	Enlèvement clôture existante	12.000 €	
c.3	Enlèvement mâts existants	2.000 €	
c.4	Remplacements mâts standard	15.000 €	
c.5	Enlèvement lampadaires existants	1.000 €	
c.6	Divers	5.000 €	

c.7	Fondation et base de la nouvelle clôture	1.000.000 €	
c.8	Aménagement du terrain au droit du talus	775.800 €	
c.9	Clôture de sécurité, y compris technique et détection	2.680.000 €	
d.	Chaussée pour logements de service		644.000 €
d.1	Installation et organisation de chantier, mesures de sécurité	50.000 €	
d.2	Chaussée vers logements	438.000 €	
d.3	Réaménagement partiel du parking après travaux	96.000 €	
d.4	Divers	60.000 €	
e.	Protection antihélicoptère		656.000 €
e.1	Installation et organisation de chantier, mesures de sécurité	50.000 €	
e.2	Filet antihélicoptère bloc D	78.000 €	
e.3	Filet antihélicoptère bloc P1	150.000 €	
e.4	Filet antihélicoptère bloc P3	228.000 €	
e.5	Fixation à la façade, divers	150.000 €	
f.	Amendements ponctuels		467.500 €
f.1	Installation et organisation de chantier, mesures de sécurité	35.000 €	
f.2	Grille poubelles, fondations comprises	55.000 €	
f.3	Portes dans grille poubelles	10.500 €	
f.4	Couverture passage H1-BC1 (surf. 190 m2 + parties vert.)	70.000 €	
f.5	Grilles dans ateliers H2	100.000 €	
f.6	Portes dans grilles ateliers H2	7.000 €	
f.7	Grille pour terrain de football	109.500 €	
f.8	Sas pour bloc F, maçonnerie et portes	5.500 €	
f.9	Adaptation du local de surveillance (PGC)	35.000 €	
f.10	Divers	40.000 €	
g.	Système de brouilleur de téléphone portable		2.136.000 €
h.	Imprévus		480.000 €
Total du devis hors taxes et honoraires			12.642.900 €
15% TVA sur travaux			1.896.435 €
Honoraires (10% des travaux)			1.264.290 €
15% TVA sur honoraires			189.644 €
Total général			15.993.269 €
Total général arrondi			16.000.000 €

*

FICHE FINANCIERE

Récapitulation des coûts de consommation et d'entretien annuels

Conformément à l'art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget,
la comptabilité de la trésorerie de l'Etat.

Frais de la consommation	17.774 €
Energie thermique	0 € (-)
Energie électrique	17.774 € (1)
Eau	0 € (-)
Canalisation	0 € (-)
Frais d'entretien et de maintenance	438.280 €
<i>a. Installations techniques</i>	
Chauffage, ventilation	0 € (-)
Electricité	0 € (-)
Sanitaire	0 € (-)
Gestion centralisée	0 € (-)
Equipements spéciaux	434.280 € (2)
Monte-chARGE	0 € (-)
<i>b. Bâtiment</i>	
Nettoyage bâtiment et surfaces vitrées	0 € (-)
Entretien préventif	0 € (-)
Entretien périodique des alentours	4.000 € (3)
Frais de fonctionnement	0 €
Traitement des agents de l'Etat	0 € (-)
Gardiennage	0 € (-)
Nettoyage	0 € (-)
Restauration	0 € (-)

(-) Il s'agit de modifications, de transformations ou de remplacements de techniques spéciaux qui n'affectent pas les frais initiaux.

(1) La consommation électrique pour la vidéosurveillance. La consommation électrique du système de brouilleur de GSM n'est pas incluse dans ce chiffre.

(2) Les frais de la vidéosurveillance et du système de brouilleur de GSM.

(3) Les frais de l'entretien de la nouvelle route. (l'infrastructure ajoutée)

5813/01

N° 5813¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif à la modernisation du dispositif de sécurité
du Centre pénitentiaire de Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(21.12.2007)

Par dépêche du 16 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été préparé par le ministre des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit était annexé un exposé des motifs comprenant une partie fonctionnelle, une partie technique, un devis estimatif des investissements projetés ainsi qu'une fiche récapitulative des coûts annuels de consommation et d'entretien.

Les parties de l'exposé des motifs relatives au devis estimatif et au récapitulatif des frais courants peuvent être considérées comme comportant les indications susceptibles de former le contenu de la fiche financière requise au titre de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

Etant donné que la dépense des investissements projetés dépasse, avec 16.000.000 euros à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1er avril 2007, le seuil de 7.500.000 euros fixé à l'article 80 de la loi du 8 juillet 1999 précitée, la réalisation du projet requiert l'approbation préalable du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans la continuité d'autres investissements effectués dans l'intérêt du centre pénitentiaire de Schrassig que le législateur a approuvés antérieurement. Ces investissements ont plus particulièrement consisté

- à construire un nouvel établissement pénitentiaire central à Schrassig (loi du 19 mars 1977);
- à procéder à une première extension du centre pénitentiaire comportant l'adjonction d'une maison d'arrêt, l'extension des ateliers, de la cuisine et du pavillon pour femmes ainsi que des améliorations sur le plan fonctionnel (loi du 13 juillet 1992);
- à réaliser une deuxième extension portant sur l agrandissement de la salle de visite, la construction d'un pavillon supplémentaire, l agrandissement des locaux administratifs, l informatisation du centre et le renforcement de la sécurité du complexe (loi du 27 juillet 1997).

Selon l'exposé des motifs, l'objectif des investissements tient à la modernisation et au renforcement du dispositif de sécurité dont le concept remonte aux années 1970 et qui avait été prévu à l'origine pour une population carcérale de 300 détenus, population qui atteint actuellement quelque 600 personnes. En outre, plusieurs évasions qui ont eu lieu au fil des années ont montré certaines failles dans le dispositif de sécurité en place.

Sur base des recommandations d'un consultant suisse spécialisé en la matière, il est retenu de renforcer ce dispositif de sécurité

- par le remplacement du système de vidéosurveillance permettant de recourir en la matière aux techniques les plus récentes disponibles;
- par un portail d'accès résistant mieux à une éventuelle tentative d'enfoncement au moyen d'un véhicule;

- par la mise en place d'une clôture extérieure conçue pour empêcher d'autres évasions ou d'éventuelles intrusions;
- par l'installation d'une protection empêchant des évasions ou des attaques au moyen d'un hélicoptère;
- par un ensemble d'aménagements ponctuels prohibant l'escalade des façades, murs et clôtures;
- par l'acquisition d'un brouilleur de téléphones portables.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des mesures projetées, le Conseil d'Etat ose espérer que la réalisation des investissements en cause ne reléguera pas au second rang d'autres projets non moins importants d'une politique carcérale moderne qui visent l'adaptation régulière des infrastructures à l'évolution des besoins d'une population carcérale en progression, la construction d'un nouveau centre de détention pour détenus préventifs ou encore la réalisation d'une unité fermée pour des délinquants mineurs en dehors de l'enceinte du centre pénitentiaire.

Il admet par ailleurs que, pour autant que nécessaire, les autorités compétentes pour l'exécution du projet de loi veilleront au respect de la législation sur la protection des données nominatives ainsi que de celle concernant les télécommunications, et recueilleront à cet effet les autorisations éventuellement requises.

Le projet de loi prévoit que l'adjudication des fourniture et installation du nouveau système de vidéosurveillance, de la protection anti-hélicoptère et du brouilleur de téléphones portables pourront se faire par la voie d'un marché négocié par dérogation à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Les auteurs justifient cette dérogation par la confidentialité évidente dont il échappe d'en-tourer la conception et la mise en place de ces équipements ainsi que par le nombre très restreint de fournisseurs potentiels capables de livrer ces équipements.

La situation décrite se rapproche de l'hypothèse dont fait état le paragraphe 2, point d) de l'article 8 de la loi du 30 juin 2003 précitée qui dispose qu'il peut être recouru au marché négocié entre autre „pour les marchés à conclure par le pouvoir adjudicateur compétent pour la Police grand-ducale qui servent à la mise en œuvre de moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche et d'investigation“. Dans ces conditions, la dérogation envisagée semble être conforme à l'esprit de la législation précitée qui prévoit sous certaines conditions des exceptions par rapport aux exigences de droit commun en matière d'adjudication des marchés publics.

Il convient encore de mentionner l'article 26 de la loi précitée qui exclut du champ d'application de son Livre II les „marchés publics de travaux, de fournitures ou de services lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution ou leur livraison doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur ...“.

La question est dès lors de savoir s'il suffit de se référer aux règles de procédure instituées pour passer un marché public sous forme négociée sans publication préalable d'un avis d'adjudication (cf. article 47 de la loi de 2003) ou s'il ne faut pas plutôt faire intervenir les conditions permettant de faire abstraction des exigences légales de 2003 pour procéder aux adjudications prévues (cf. article 26, sous b) de la loi de 2003).

De l'avis du Conseil d'Etat et par référence aux explications de l'exposé des motifs, il faut distinguer entre les conditions qui autorisent des dérogations au droit commun des marchés publics et celles permettant de renoncer à la publication d'adjudication en relation avec un marché négocié.

Il convient donc de vérifier d'abord si la loi de 2003 autorise le recours au marché négocié dans le cas des fournitures et installations des équipements visés, soit en faisant application d'une dérogation afférente, soit en créant les préalables pour soustraire l'adjudication prévue au champ d'application de la loi, avant de se pencher, le cas échéant, sur la forme selon laquelle l'adjudication par voie négociée pourrait intervenir.

L'article 8, qui énumère limitativement à son paragraphe 2 les hypothèses où le recours au marché négocié est possible, ne fait pas état du cas d'espèce, mais l'article 26 énonce les conditions dans lesquelles les règles d'adjudication de la loi de 2003 ne sont pas applicables. Aussi le Conseil d'Etat est-il d'avis qu'en vue de mettre en œuvre les intentions des auteurs du projet de loi il y aura avant tout lieu de créer les conditions légales requises pour ce faire. Plutôt que de renvoyer simplement à la loi de 2003, il estime que la loi en projet devra acter que la fourniture et l'installation des équipements à

acquérir s'accompagnent de mesures particulières de sécurité qui, en vertu de l'article 26b), comportent la non-application de la loi de 2003.

Quant au deuxième volet de la question qui est de savoir si, en outre, il faut une référence explicite à l'article 47 de cette loi en vue de renoncer à la publication d'un avis d'adjudication, cette formalité n'est dès lors plus nécessaire aux yeux du Conseil d'Etat. En effet, du moment que les conditions sont réunies pour constater qu'en raison de la spécificité de l'équipement à acquérir la loi de 2003 n'est pas applicable dans son ensemble, il est superfétatoire de faire état dans la loi spéciale de la non-publication de l'avis d'adjudication normalement requis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Inititulé

Les auteurs du projet de loi entendent changer le nom du centre pénitentiaire par rapport aux lois antérieures citées ci-avant. Si, dans la loi précitée du 19 mars 1977, il était question d'un „établissement pénitentiaire central à Schrassig“, les lois du 13 juillet 1992 et du 27 juillet 1997 parlent du „centre pénitentiaire de Schrassig“. Le Conseil d'Etat propose de renoncer à un deuxième changement de la dénomination officielle et de s'en tenir au vocabulaire des lois de 1992 et 1997, en désignant l'établissement „centre pénitentiaire de Schrassig“. Il convient de modifier dans ce sens l'intitulé, qui se lira comme suit:

„Projet de loi autorisant la modernisation du dispositif de sécurité du Centre pénitentiaire de Schrassig“

Article 1er

Conformément à ses observations afférentes dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence inutile à l'article 47, sous b) de la loi de 2003 prévue à l'article 4 du projet gouvernemental par une disposition créant les préalables légaux pour soustraire à l'application de cette loi l'adjudication du marché comme requérant des mesures particulières de sécurité et d'ajouter cette disposition comme deuxième alinéa de l'article 1er.

Renvoyant par ailleurs à son observation ci-avant concernant l'intitulé, il y a lieu de rédiger comme suit l'article 1er:

,Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la modernisation du dispositif de sécurité du Centre pénitentiaire de Schrassig.

La fourniture et les travaux de mise en place d'une vidéosurveillance, d'une protection anti-hélicoptère et d'un brouilleur de téléphones portables constituent au sens de l'article 26 sous b) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics une mesure particulière de sécurité.“

Article 2

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une actualisation de la dépense d'investissement prévue à la valeur la plus récente de l'indice des prix de la construction qui sera connue au moment du vote de la loi en projet par la Chambre des députés.

Par ailleurs, il propose d'écrire à la première phrase „... ne peuvent pas dépasser ...“ et de remplacer le sigle „EUR“ par le terme „euros“.

Enfin, la deuxième phrase se lira comme suit:

„Ce montant correspond à la valeur 646,07 de l'indice des prix de la construction au 1er avril 2007.“

Article 3

Sans observation.

Article 4

Compte tenu de l'ajout à l'article 1er d'un deuxième alinéa, l'article 4 est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5813/02

N° 5813²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif à la modernisation du dispositif de sécurité
du Centre pénitentiaire de Luxembourg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS
(21.1.2008)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 6 décembre 2007, Monsieur le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un devis estimatif des investissements projetés ainsi que d'une fiche récapitulative des coûts de consommation et d'entretien annuels.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 décembre 2007.

Lors de la réunion du 15 janvier 2008, après avoir désigné son Président, Monsieur Lucien Clement, comme rapporteur dudit projet de loi, la Commission des Travaux publics a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a adopté le présent rapport en date du 21 janvier 2008.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'Etat à financer les travaux de mise en sécurité du Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

Il faut en effet savoir que la conception du CPL, qui a été mis en service en 1984, remonte aux années 70. Or, malgré les investissements réalisés suite aux évasions de 1995-1996 qui portaient sur le renforcement de l'enceinte existante et sachant que l'extension du CPL en 2002, qui a porté la capacité d'accueil de 300 à 600 détenus, a été réalisée selon les mêmes principes que le premier établissement, force est de constater la nécessité absolue de doter le site d'un dispositif de sécurité moderne et performant. Plusieurs évasions intervenues au cours des dernières années ont d'ailleurs démontré à suffisance certaines failles dans le dispositif de sécurité actuellement en place.

Les investissements projetés sont le fruit d'un vaste chantier de réflexion entrepris durant ces dernières années par le ministère de la Justice et la direction du CPL en coopération avec l'administration des Bâtiments publics et le service de sécurité dans la Fonction publique. Afin d'aboutir à une reconceptualisation de la sécurité au CPL selon une démarche cohérente et systématique, il a été fait appel à l'expert suisse Risk Management AG. Le programme retenu a dès lors la prétention de tenir compte des expériences acquises, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, quant aux évolutions technologiques et aux méthodes d'intrusion et d'évasion de détenus.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Les détails techniques ainsi que les représentations graphiques des travaux de la mise en sécurité du CPL n'ayant pas été intégrés dans l'exposé des motifs du projet de loi pour des raisons évidentes de sécurité, la Commission se limite dès lors, à l'instar des auteurs du projet, à décrire de façon sommaire les différents investissements projetés. Il s'agit en l'occurrence

- de *remplacer le système de vidéosurveillance „extérieur“* afin de recourir aux techniques les plus récentes en la matière;

Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que le CPL occupe une surface de 14 ha avec un périmètre de plus de 1.500 m. Plus précisément, il est envisagé de remplacer l'installation actuelle dans les chemins de ronde externe et interne, sur le château d'eau et en certains endroits stratégiques. Le nouveau système comprendra un ensemble de caméras, des unités centrales de traitement de l'image, un réseau de transmission adéquat ainsi que l'adaptation du poste de garde central.

- de *remplacer le portail d'accès au sas d'entrée pour véhicules* par un dispositif renforcé résistant au franchissement forcé par des véhicules;
- de *remplacer la clôture de sécurité extérieure*;

En effet, l'actuelle clôture extérieure qui délimite le terrain n'est pas suffisante pour prévenir les évasions et les intrusions telles que celles qu'on a connues en mars 2003 et février 2007. La nouvelle clôture sera placée à l'extérieur du mur d'enceinte et aura une longueur d'environ 1.550 m et une hauteur totale de 5 m. Son socle continu en béton armé, son maillage serré et son système d'alarme intégré lui assureront une résistance accrue contre les détériorations ainsi qu'un niveau élevé de sécurité en matière de franchissement par-dessus et par-dessous.

Le remplacement de la clôture de sécurité intègre une modification du tracé afin de situer les logements de service à l'extérieur de cette dernière. Une nouvelle chaussée sera donc réalisée à partir du parking visiteurs existant pour desservir les logements en question.

- de *réaliser une protection antihélicoptère*;

Tirant leçon de plusieurs évasions de prison survenues à l'étranger, il a été retenu de munir trois des douze préaux d'un dispositif détournant d'éventuelles attaques de ce genre.

- *d'installer un brouilleur de téléphones portables*;

L'inhibition de toute communication téléphonique non autorisée nécessite une installation à la pointe du progrès technique extrêmement coûteuse. Les systèmes en la matière testés antérieurement étaient soit d'une trop grande puissance avec comme conséquence des effets indésirables sur certains systèmes de télécommunications autour de l'aéroport ou sur le réseau téléphonique du voisinage, soit trop faibles pour atteindre le but visé.

- de *réaliser une série d'aménagements ponctuels*, à savoir la création d'une clôture avec porte en métal déployé autour des emplacements des poubelles, la création d'un passage fermé et couvert par une structure en métal déployé entre les blocs H et BC1, la création de grilles avec portes dans les ateliers H2, le rehaussement de la clôture autour du terrain de sport, la création d'un nouveau sas dans le bloc F ou encore la rénovation et l'adaptation d'un nouveau système de vidéosurveillance du local de surveillance PGC.

La Commission voudrait encore souligner que les travaux relatifs au nouveau système de vidéosurveillance, à la protection antihélicoptère ainsi qu'au brouilleur de téléphones portables ne sont pas soumis aux exigences légales en matière de marchés publics en vertu de l'article 26b) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et leur adjudication pourra se faire par la voie d'un marché négocié. En effet, la fourniture et l'installation des équipements à acquérir s'accompagnent en l'espèce de mesures particulières de sécurité. De plus, étant donné leur haut degré de technicité, seul un nombre restreint de fournisseurs potentiels sont à même de livrer les équipements visés.

*

4. FINANCEMENT

Le coût engendré par le projet ne pourra pas dépasser le montant total de 16 millions d'euros, ce montant correspondant à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2007.

Les frais de consommation annuels sont estimés à 17.774 euros (HTVA) alors que les frais d'entretien annuels sont évalués à 438.280 euros (HTVA).

Pour le détail de ces montants, il est renvoyé au devis estimatif et à la note annexés au texte du projet de loi initial.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la dénomination du centre pénitentiaire telle que retenue dans les lois du 13 juillet 1992 et du 27 juillet 1997 à savoir „centre pénitentiaire de Schrassig“ et de modifier en ce sens l'intitulé retenu par les auteurs du projet de loi.

La Commission des Travaux publics ne partage pas les vues de la Haute Corporation, étant donné que suivant la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, la dénomination exacte est „Centre Pénitentiaire de Luxembourg“ et non pas „de Schrassig“. Le texte de l'intitulé est donc maintenu dans sa teneur initiale.

Article 1

Renvoyant à l'observation émise quant à la dénomination du Centre pénitentiaire dans l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 1er en ce sens.

Le projet de loi initial en son article 4 prévoit que l'adjudication des fourniture et installation du nouveau système de vidéosurveillance, de la protection antihélicoptère et du brouilleur de téléphones portables pourront se faire par la voie d'un marché négocié par dérogation à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics par référence à l'article 47, sous b) de cette même loi.

Le Conseil d'Etat se demande à cet égard s'il suffit à l'instar des auteurs du projet de loi „de se référer aux règles de procédure instituées pour passer un marché public sous forme négociée sans publication préalable d'un avis d'adjudication (cf. article 47 de la loi de 2003) ou s'il ne faut pas plutôt faire intervenir les conditions permettant de faire abstraction des exigences légales de 2003 pour procéder aux adjudications prévues (cf. article 26, sous b) de la loi de 2003)“ sachant qu'en l'espèce l'adjudication du marché requiert des mesures particulières de sécurité.

La Haute Corporation privilégie la deuxième solution et propose d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 1er qui va dans ce sens.

La Commission se rallie aux arguments avancés par le Conseil d'Etat et adopte par conséquent l'article 1er dans la version proposée par ce dernier, sauf pour ce qui est de la dénomination du Centre pénitentiaire, qui est retenue telle que le prévoit l'intitulé du projet de loi.

Article 2

Conformément à la décision de principe arrêtée par la Commission, celle-ci ne procédera pas à une actualisation de la dépense d'investissement sur base de la valeur la plus récente de l'indice des prix de la construction comme le demande le Conseil d'Etat, vu que dans ce cas les montants figurant dans le devis estimatif du projet ne seraient plus corrects. Les modifications rédactionnelles mineures proposées par la Haute Corporation trouvent toutefois l'accord de la Commission.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Comme proposé par le Conseil d'Etat et compte tenu de l'accord de la Commission pour la modification de l'art. 1er, l'article 4 est supprimé, la référence à l'article 47 b) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics étant en effet devenue superfétatoire vu l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1er.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI relatif à la modernisation du dispositif de sécurité du Centre pénitentiaire de Luxembourg

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la modernisation du dispositif de sécurité du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

La fourniture et les travaux de mise en place d'une vidéosurveillance, d'une protection anti-hélicoptère et d'un brouilleur de téléphones portables constituent au sens de l'article 26 sous b) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics une mesure particulière de sécurité.

Art. 2.— Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 16.000.000.— euros. Ce montant correspond à la valeur 646,07 de l'indice des prix de la construction au 1er avril 2007. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.— Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 21 janvier 2008

*Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT*

5813/03

Nº 5813³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI
relatif à la modernisation du dispositif de sécurité
du Centre pénitentiaire de Luxembourg

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT
(19.2.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1 février 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
relatif à la modernisation du dispositif de sécurité
du Centre pénitentiaire de Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 janvier 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5764,5765,5813

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 50

17 avril 2008

S o m m a i r e

Loi du 18 mars 2008 relative à l'aménagement du contournement routier de Junglinster	page 738
Loi du 18 mars 2008 relative à la construction d'un Lycée à Junglinster	738
Loi du 18 mars 2008 relative à la modernisation du dispositif de sécurité du Centre pénitentiaire de Luxembourg	739